



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision n°01
du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de MISERIEUX (01)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-00467

DÉCISION du 22 septembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1^{er} juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000467, déposée le 27 juillet 2017 par la commune de Misérieux, relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ; Vu la contribution de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 4 août 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la révision n°1 du PLU de la commune de Misérieux consiste à modifier le plan de zonage graphique et le règlement associé afin de permettre l'évolution de l'école de chiens guides d'aveugles de Lyon et du centre Est sur le site de Cibeins ;

Considérant que le projet est situé sur des parcelles actuellement classées agricoles et qu'il consiste en :

- la création d'une salle de réunion modulable de 180m² en continuité du bâtiment technique ;
- l'agrandissement du chenil ;
- la création d'un studio d'accueil au niveau du bâtiment administratif ;

Considérant que les évolutions du zonage du PLU consistent à créer deux « secteurs de taille et de capacité limitées » (STECAL) pour une superficie d'environ 3 000m² et de réduire un STECAL existant de 1 000 m² environ, soit la consommation nette d'environ 2 000m² de surface agricole ;

Considérant que ce projet n'apparaît pas susceptible d'impacts négatifs significatifs sur l'environnement ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Misérieux n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Misérieux**, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00467, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1